



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1993-1994

1^{er} MARS 1994

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 JUIN 1985
RELATIF A LA PARTICIPATION
DES JEUNES DE MOINS DE 21 ANS
A L'ENTRAINEMENT ET AUX COMPETITIONS CYCLISTES
SUR OU EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique, fixe l'âge minimal que doivent avoir les jeunes pour participer aux entraînements ou aux courses cyclistes. Des sanctions sont prévues pour les organisateurs de compétitions ou d'entraînements, ou les éducateurs chargés de leur contrôle, qui contreviennent aux dispositions du décret.

Les dispositions du décret susvisé prennent en considération, pour fixer les limites d'âge, la date anniversaire de cet âge, alors que les autres pays affiliés à l'Union cycliste internationale prennent en considération le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les jeunes atteignent l'âge requis : ils peuvent ainsi participer à toute la saison cycliste de l'année considérée. La Communauté flamande a déjà adapté la réglementation à la pratique des autres pays de l'Union cycliste internationale avec effet au 1^{er} janvier 1993.

Le présent projet de décret vise à adapter la réglementation en vigueur dans la Communauté française à la pratique générale. Il a été tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Il convient toutefois de préciser que si le projet concerne bien les aspects communautaires de la matière des sports et de la protection de la jeunesse, il relève également de la médecine préventive, dans la mesure où la santé des jeunes est en cause et doit être protégée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 2, 1^{er} alinéa du décret susvisé doit être mis en concordance avec l'objet du présent projet. Le mot « accomplis » est donc superflu.

Article 2

Un article 3*bis* complète le décret par une disposition générale selon laquelle les conditions d'âge reprises dans les autres dispositions du décret sont remplies le 1^{er} janvier de l'année de la date anniversaire, de telle sorte que tous les jeunes qui atteignent l'âge requis en cours de l'année, puissent participer aux entraînements et aux compétitions dès le début de l'année considérée.

Article 3

La date d'entrée en vigueur du décret modificatif est fixée au 1^{er} mars 1993, qui marque le début de la saison cycliste, parce qu'il est opportun, en cette matière, de ne pas défavoriser les organisations sportives de la Communauté française par rapport à celles de la Communauté flamande, pour lesquelles la règle du 1^{er} janvier est applicable depuis la saison 1993.

Même si, comme le souligne le Conseil d'Etat, cet article n'est pas nécessaire pour entraîner la rétroactivité de la loi pénale la plus douce, inscrite dans l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, il paraît toutefois opportun de le maintenir, afin de valider les autorisations administratives qui ont été données à partir du 1^{er} mars 1993.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 5 JUIN 1985 RELATIF A LA PARTICIPATION DES JEUNES DE MOINS DE 21 ANS A L'ENTRAINEMENT ET AUX COMPETITIONS CYCLISTES SUR OU EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et du ministre du Budget, de la Culture et du Sport;

ARRETE

La ministre-présidente chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales et le ministre du Budget, de la Culture et du Sport sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Dans l'article 2, 1^{er} alinéa, du décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique, le mot «accomplis» est supprimé.

Art. 2

Un article 3bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret:

« Article 3bis. — Les jeunes visés par le présent décret sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis. »

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} mars 1993.

Fait à Bruxelles le 7 février 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée de la Fonction publique,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse
et des Relations internationales,*

M. LEBRUN.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente chargée des
Affaires sociales et de la Santé;

ARRETE

La ministre-présidente chargée des Affaires sociales et
de la Santé est chargée de présenter au Conseil de la
Communauté française le projet de décret dont la teneur
suit:

Article premier

L'article premier du décret du 5 juin 1985 relatif à la
participation des jeunes de moins de 21 ans à
l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en
dehors de la voie publique est complété par les dispositions
suivantes: « Les conditions d'âge requises par le présent
décret sont remplies au 1^{er} janvier de l'année de la date
anniversaire de cet âge. »

Art. 2

Dans l'article 2, 1^{er} alinéa du même décret, le mot
« accomplis » est supprimé.

Art. 3

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} mars 1993.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente
chargée des Affaires sociales et de la Santé,*

L. ONKELINX.

*Le ministre du Budget,
de la Culture et du Sport,*

E. TOMAS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur ou en dehors de la voie publique », a donné le 1^{er} décembre 1993 l'avis suivant:

Arrêté de présentation

L'arrêté du 11 mai 1993 de l'Exécutif de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française délègue la matière des sports à M. Tomas, ministre du Budget, de la Culture et du Sport (1), et les aspects communautaires de la protection de la jeunesse à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales (2).

Il revient par conséquent, en ordre principal, à ces deux ministres de proposer au Gouvernement l'arrêté de présentation et de présenter au Conseil le projet de décret (3).

L'arrêté de présentation et sa signature doivent être modifiés en conséquence.

Dispositif

Article 1^{er}

Si, comme le donne à penser l'exposé des motifs, l'intention des auteurs de l'avant-projet était de prendre « une disposition générale selon laquelle les conditions d'âge reprises dans les autres dispositions du décret sont remplies le 1^{er} janvier de l'année de la date anniversaire, de telle sorte que tous les jeunes qui atteignent l'âge requis en cours de l'année, puissent participer aux entraînements et aux compétitions dès le début de l'année considérée », mieux vaudrait, plutôt que compléter l'article 1^{er} du décret du 5 juin 1985, y insérer un article 3bis et écrire:

« Article 1^{er}. — Un article 3bis rédigé comme suit est inséré dans le décret du 5 juin 1985 relatif ...:

« Article 3bis. — Les jeunes visés par le présent décret sont réputés satisfaire aux conditions d'âge qu'il impose dès le premier janvier de l'année de la date anniversaire de l'âge requis. »

Si, par contre, l'intention n'était pas de permettre à des jeunes de moins de douze ans de participer à des

entraînements ou à des jeunes de moins de quinze ans de participer à des compétitions, mais seulement, comme c'est le cas pour la Communauté flamande, de permettre aux jeunes de quinze, dix-sept et dix-neuf ans de participer à des compétitions et pas seulement à des entraînements, la disposition en projet devrait être revue en conséquence.

Art. 3

L'article 3 pourrait être interprété comme dérogeant à la règle de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce inscrite dans l'article 2, alinéa 2, du Code pénal.

En effet, en vertu de cette règle et à supposer que la disposition en projet ne soit pas prise, les infractions au décret du 5 juin 1985 commises avant l'entrée en vigueur du décret en projet, soit dix jours après sa publication au *Moniteur belge*, cesseraient d'être punissables si elles avaient été commises dans les conditions prévues par l'avant-projet. Les juridictions pénales pourraient, dès lors, déduire de la disposition en projet que les infractions au décret du 5 juin 1985 commises avant le 1^{er} mars 1993 resteraient punissables dans les termes dudit décret.

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est de ne pas déroger à la règle énoncée à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, la disposition en projet devrait être omise. Dans le cas contraire, sa portée devrait être précisée dans l'exposé des motifs.

Observation finale

Sauf pour l'article 1^{er}, les dispositions du projet doivent être numérotées « Art. 2 », « Art. 3 », etc. ... et non « Article 2 », « Article 3 », etc. ...

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, J. MESSINNE, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Article 4 de l'arrêté du 11 mai 1993.

(2) Article 2, 3^o du même arrêté.

(3) Article 7 du même arrêté.